

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Fourniture de services portuaires et transparence financière des ports: octroi d'avantage de souplesse aux organes de gestion ou aux autorités compétentes au regard de la perception des redevances d'infrastructure portuaire dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 Modification Règlement 2017/352 2013/0157(COD) Sujet 2.40 Libre circulation et prestation des services 2.40.02 Services publics, d'intérêt général, service universel 2.80 Coopération et simplification administratives 3.20.03 Transport maritime de personnes et fret 3.20.09 Politique portuaire 4.20 Santé publique 4.20.01 Médecine, maladies Priorités législatives La réponse de l'UE face à la pandémie de Covid-19	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Conseil de l'Union européenne Comité économique et social européen Comité européen des régions	TRAN Transports et tourisme		

Evénements clés			
04/05/2020	Décision par la commission, sans rapport		
13/05/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
13/05/2020	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0128/2020	Résumé
25/05/2020	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
25/05/2020	Signature de l'acte final		
26/05/2020	Fin de la procédure au Parlement		
27/05/2020	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2020/0067(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation

Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement 2017/352 2013/0157(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 100-p2; Règlement du Parlement EP 163
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	TRAN/9/02873

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2020)0177	29/04/2020	EC	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0128/2020	13/05/2020	EP	Résumé
Projet d'acte final		00015/2020/LEX	25/05/2020	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2020)229	10/06/2020	EC	

Acte final

[Règlement 2020/697](#)
[JO L 165 27.05.2020, p. 0007](#) Résumé

Fourniture de services portuaires et transparence financière des ports: octroi davantage de souplesse aux organes de gestion ou aux autorités compétentes au regard de la perception des redevances d'infrastructure portuaire dans le contexte de l'épidémie de COVID-19

OBJECTIF : permettre aux organismes de gestion ou aux autorités compétentes de faire preuve de souplesse en ce qui concerne la perception de redevances d'infrastructure portuaire dans le contexte de l'épidémie de COVID-19.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire, sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : l'épidémie de COVID-19 a de graves répercussions sur le transport maritime et sur la viabilité financière des opérateurs et devrait continuer à avoir un impact tout au long de l'année 2020.

Le [règlement \(UE\) 2017/352](#) du Parlement européen et du Conseil exige des États membres qu'ils veillent à ce que les redevances d'infrastructure portuaire soient prélevées par un organisme gestionnaire d'un port ou par une autorité compétente. Il n'y a pas d'exception à cette obligation de prélever des redevances, même dans des circonstances exceptionnelles.

Toutefois, compte tenu des conséquences de l'épidémie de COVID-19, il convient de permettre aux États membres de donner aux organismes gestionnaires d'un port ou aux autorités compétentes la possibilité de renoncer, de suspendre, de réduire ou de différer le paiement des redevances d'infrastructure portuaire dues pour la période allant du 1^{er} mars 2020 au 31 décembre 2020.

CONTENU : la Commission propose de modifier le règlement (UE) 2017/352 qui établit un cadre pour la fourniture de services portuaires et des règles communes sur la transparence financière des ports.

Il est proposé que la nouvelle disposition transitoire donne aux États membres la possibilité de laisser les organismes de gestion d'un port ou les autorités compétentes décider de l'opportunité de :

- renoncer (tolérer, c'est-à-dire ne pas exiger le paiement du tout) ; ou
- suspendre (geler ou mettre en attente le paiement pendant un certain temps) ; ou
- réduire (diminuer le paiement) ; ou
- reporter (exiger le paiement à une date ultérieure) le paiement des redevances d'infrastructure portuaire.

Étant donné que la durée de l'impact de l'épidémie de COVID-19 sur le transport maritime est incertaine et afin de permettre une flexibilité suffisante pour le secteur, la nouvelle disposition transitoire s'appliquerait aux redevances d'infrastructure portuaire dues pour la période comprise entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 décembre 2020.

Cette nouvelle disposition stipule également que l'organisme gestionnaire d'un port ou l'autorité compétente veille à ce que les utilisateurs du port et les représentants ou associations d'utilisateurs du port soient informés en conséquence. Le délai de deux mois visé dans le règlement (UE) 2017/352 n'est pas applicable.

Fourniture de services portuaires et transparence financière des ports: octroi davantage de souplesse aux organes de gestion ou aux autorités compétentes au regard de la perception des redevances d'infrastructure portuaire dans le contexte de l'épidémie de COVID-19

Le Parlement européen a adopté par 531 voix pour, 141 contre et 16 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2017/352 afin de permettre aux gestionnaires de ports ou aux autorités compétentes de faire preuve de flexibilité en ce qui concerne la perception de redevances d'infrastructure portuaire dans le contexte de l'épidémie de COVID-19.

Il faut noter qu'une proposition de rejet de la proposition de la Commission, déposée par le groupe Vert/ALE, a été rejetée en plénière.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final.

Le règlement proposé vise à assurer la viabilité financière des exploitants de navires dans le contexte de la pandémie de COVID-19 en assouplissant la règle actuelle qui impose aux États membres de veiller au paiement d'une redevance d'infrastructure portuaire.

Eu égard à la gravité des conséquences de la propagation de la COVID-19, la nouvelle disposition transitoire donne au gestionnaire d'un port ou à l'autorité compétente la possibilité de décider de renoncer à la perception des redevances d'infrastructure portuaire, de suspendre la perception, de réduire le montant ou de reporter le paiement, pour la période allant du 1^{er} mars 2020 au 31 octobre 2020.

La dispense de paiement des redevances d'infrastructure portuaire, la suspension de leur perception, la réduction de leur montant ou le report de leur paiement devront être accordés d'une manière transparente, objective et non discriminatoire.

Fourniture de services portuaires et transparence financière des ports: octroi davantage de souplesse aux organes de gestion ou aux autorités compétentes au regard de la perception des redevances d'infrastructure portuaire dans le contexte de l'épidémie de COVID-19

OBJECTIF : introduire une flexibilité temporaire en matière de services portuaires en vue d'assurer la viabilité financière des exploitants de navires dans le contexte de la pandémie de COVID-19.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2020/697 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2017/352 afin de permettre au gestionnaire d'un port ou à l'autorité compétente de faire preuve de flexibilité en ce qui concerne la perception de redevances d'infrastructure portuaire dans le contexte de la propagation de la COVID-19.

CONTENU : en vertu du [règlement \(UE\) 2017/352](#) du Parlement européen et du Conseil, les États membres sont tenus de veiller à ce que les redevances d'infrastructure portuaire soient perçues.

La propagation de la COVID-19 a un impact négatif grave sur le secteur du transport maritime. Les répercussions graves qui en résultent pour les services de transport maritime et pour l'utilisation des infrastructures portuaires se font sentir depuis le début du mois de mars 2020 et devraient continuer tout au long de l'année 2020.

Dans ce contexte, le présent règlement introduit une nouvelle disposition transitoire qui donne au gestionnaire d'un port ou à l'autorité compétente la possibilité de décider de renoncer à la perception des redevances d'infrastructure portuaire, de suspendre la perception, de réduire le montant ou de reporter le paiement, pour la période allant du 1^{er} mars 2020 au 31 octobre 2020.

Le gestionnaire du port ou l'autorité compétente devra veiller à ce que les utilisateurs du port et les représentants ou associations d'utilisateurs du port soient informés en conséquence.

La dispense de paiement des redevances d'infrastructure portuaire, la suspension de leur perception, la réduction de leur montant ou le report de leur paiement devront être accordés d'une manière transparente, objective et non discriminatoire.

Les dispositions du règlement s'appliqueront également aux redevances d'infrastructure portuaire dues pour une période antérieure à son entrée en vigueur.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 28.5.2020.